Cour d'appel  
Paris  
Pôle 6, chambre 12  
  
  
 3 Juillet 2014   
  
N° 11/07955  
  
  
  
CAF 75 - PARIS représentée par M. DRAGONE, Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale  
  
Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 03 Juillet 2014

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 11/07955

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 02 Février 2011 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 09-02355

APPELANTE

Madame 

représentée par Me Olinda PINTO, avocat au barreau de PARIS, toque : E0168

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2011/033116 du 09/09/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

INTIMEE

CAF 75 - PARIS

représentée par M. DRAGONE en vertu d'un pouvoir général

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 Mars 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Marion MELISSON, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Corinne DE SAINTE MAREVILLE, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Mme , ressortissante ivoirienne, titulaire d'une carte de résident, a sollicité le 10 septembre 2002 le bénéfice des prestations familiales en faveur de ses enfants et  nés en Côte d'Ivoire les 1er janvier 1995 et 1er janvier 1998, entrés en France en dehors de la procédure de regroupement familial en 2002.

Sa demande a été rejetée par la caisse d'allocations familiales de Paris (la caisse).

Mme  a contesté le refus de la caisse devant la commission de recours amiable puis devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris lequel, par un jugement du 2 février 2011 a rejeté ses demandes.

Mme a régulièrement interjeté appel.

Elle demande à la Cour par la voix de son conseil d'infirmer le jugement et d'ordonner à la caisse de procéder à l'examen de ses droits au titre des prestations familiales à compter de la date du dépôt de la demande et de condamner la caisse à verser la somme de 1500 euros au titre de l'article 37 de la loi relative à l'aide juridictionnelle.

Elle fait valoir l'incompatibilité des exigences posées par les articles L.512-1, L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale avec de nombreux textes supra nationaux notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l' homme et des libertés fondamentales, la convention internationale relative aux droits de l' enfant.

Elle soutient, par ailleurs, que sa situation relève d'une convention bilatérale conclue entre la France et la Côte d'Ivoire qui prévoit que s'agissant du droit aux prestations familiales les ressortissants ivoiriens et leurs ayant-droits sont soumis aux mêmes règles que les ressortissants français.

La caisse développe à l'audience, par l'intermédiaire de son représentant, des conclusions tendant à la confirmation du jugement.

Elle soutient que les enfants ne sont pas entrés en France selon la procédure de regroupement familial et que Mme  devait produire les concernant le certificat de l'Office français de l'intégration et de l'immigration exigé à l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale, ce qui n'a pas été fait.

Elle fait valoir que le fait de subordonner le bénéfice des prestations familiales au respect des dispositions des articles L.512-1, L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales pas plus qu'à l'intérêt supérieur des enfants garanti par les dispositions de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Elle ajoute que Mme , de nationalité ivoirienne, ne peut se prévaloir des accords euro-méditerranéens dont l'application est visée dans la jurisprudence de la Cour de Cassation issue des arrêts du 5 avril 2013 et qui ne peut s'étendre à d'autres conventions non expressément visées.

Elle soutient que la convention bilatérale dont se prévaut Mme  n'a pas une valeur supérieure à celle des conventions internationales précitées dont les principes sont respectés par les nouvelles dispositions législatives comme l'a reconnu la Cour suprême.

Elle observe en outre que cette convention concerne les travailleurs ivoiriens et qu'elle n'est donc pas applicable à Mme  qui est au chômage et fait valoir qu' accorder le bénéfice des prestations familiales en vertu de telles conventions institue une discrimination en prétendant lutter contre ce principe ;

Il est fait référence aux écritures déposées pour un plus ample exposé des moyens proposés par les parties au soutien de leurs prétentions.

SUR QUOI

Considérant que l' article 1er de la convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 signée entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire prévoit que :

" Les travailleurs français et ivoiriens exerçant en Côte-d'Ivoire ou en France une activité salariée ou assimilée à une activité salariée sont soumis respectivement aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 4 ci-dessous, applicables en Côte-d'Ivoire ou en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces États " ;

Considérant que l' article 4 précise que les législations dont relèvent les ressortissants des deux États, en application de l'article premier de la Convention, sont en France :

a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale [...]

e) La législation sur les prestations familiales ;

Considérant qu' il se déduit de ce texte que l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité, dans le domaine d'application de l'accord, implique qu' un ressortissant ivoirien résidant légalement en France soit traité de la même manière que les nationaux ;

Considérant qu' il en résulte que la législation française ne saurait soumettre l'octroi des prestations familiales à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants.

Considérant que selon les articles L.512-2, D.512-1 et D.512-2 du code de la sécurité sociale, le bénéfice des allocations familiales est soumis à la production du certificat médical délivré par l'Office français de l' intégration et de l' immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial ;

Considérant que ces articles instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité qui doit être écartée en l'espèce, pour accueillir la demande de prestations familiales en vertu de la convention générale de sécurité sociale conclue entre la France et la Côte d'Ivoire le 16 janvier 1985 ;

Considérant que Mme  justifie de la régularité de son séjour en France, indique en septembre 2002 et en mai 2004 être demandeur d'emploi puis produit des attestations d'emploi de garde d'enfants à domicile pour décembre 2008 et janvier 2009, elle justifie d'une activité salariée ou assimilée à une activité salariée et les dispositions de la convention lui sont donc applicables ;

Considérant que le bénéfice des prestations familiales pour ses enfants  et  doit lui être accordé à compter du 1er octobre 2002, premier jour du mois suivant sa demande et que le jugement doit être infirmé en ce sens ;

Considérant qu' au regard de la situation respective des parties il n'y a pas lieu de faire application des dispositions sur la charge des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Déclare Mme  recevable et bien fondée en son recours ;

Infirme le jugement entrepris ;

Ordonne à la caisse d'allocations familiales de Paris de procéder au réexamen et liquider les droits de Mme  au titre des prestations familiales à compter du mois d'octobre 2002 pour et ;

Déboute Mme  de ses autres demandes.

Le Greffier, Le Président,  
 

Décision Antérieure

Paragraph Marker Tribunal des affaires de sécurité sociale Paris du 2 février 2011 n° 09-02355